

Auteur :

Elodie SANTIAGO, Avocat

Pas d'obligation de suivre les conclusions des experts
mais un rappel de l'obligation de motiver les décisions de justice

Cass. Civ 1e, 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-22.037, arrêt publié

Aux termes de son récent arrêt du 14 décembre 2022, la Cour de cassation rappelle que si les juges du fond ne sont pas tenus par les conclusions des experts, ils ne peuvent s'en écarter qu'à l'unique condition de motiver avec précision, en fait et en droit, leur décision.

En l'espèce, à la suite de la pose d'une prothèse de hanche, un patient avait subi plusieurs luxations ayant nécessité des réinterventions comportant la pose d'un dispositif anti-luxation et un changement de prothèse.

Le patient a donc assigné en responsabilité et indemnisation :

- sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux : le fabricant de la prothèse, lequel a mis en cause le fabricant de la tête fémorale,
- sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle : le chirurgien, qui était intervenu dans le cadre de son activité libérale et en qualité d'agent public.

Deux expertises – l'une judiciaire, l'autre administrative – concluaient :

- que l'état de santé du patient avait nécessité la pose d'une prothèse ;
- que cette prothèse avait été posée par le chirurgien conformément aux règles de l'art, aucune faute, erreur, maladresse ou négligence du chirurgien n'étant constatée ;
- que la prothèse posée ne révélait aucun défaut.

La Cour d'appel de Pau avait ainsi, dans son arrêt du 1^{er} juin 2021, écarté la responsabilité du fabricant de la prothèse.

Elle n'a, en revanche, pas suivi les conclusions des rapports d'expertises à l'égard du chirurgien et a retenu la responsabilité de ce dernier.

Pour justifier sa décision, la Cour d'appel relève que le chirurgien aurait dû tirer « *les conséquences des caractéristiques morphologiques de son patient (surcharge pondérale et propension à l'activité physique) qui commandaient d'implanter un dispositif anti-luxation ; [que] la survenance rapide d'une luxation, suivie de quatre autres, toutes réduites sous anesthésie générale dans les mois qui ont suivi la première opération, ont conduit à prendre la décision de réopérer pour implanter un dispositif, sont la preuve de cette mauvaise appréciation initiale* », « *ce dispositif s'était avéré efficace puisque les luxations ne [s'étaient] pas reproduites* ».

La Cour de cassation ne sanctionne bien évidemment pas la Cour d'appel de ne pas avoir suivi les conclusions des rapports d'expertises.

En revanche, elle la censure, au visa de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique – selon lequel la responsabilité des professionnels de santé au titre d'actes de soins n'est engagée qu'en cas de faute – pour ne pas avoir précisé sur quels éléments médicaux elle se fondait pour parvenir à cette conclusion contraire à celles des expertises judiciaire et administrative réalisées.

L'obligation de motiver les décisions de justice est une règle essentielle du procès civil, contrôlée par la Cour de cassation.